

Décision n° 22-179

Objet : Contrat n°202201201 de suivi, hébergement et maintenance du site internet de la ville de Pérols avec VERNALIS INTERACTIVE.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement du site internet actuel de la ville et d'en assurer la maintenance ;

Considérant la proposition technique et financière de la société VERNALIS INTERACTIVE ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat est signé avec la société VERNALIS INTERACTIVE sise 1, rue Elie Pelas - 13 016 MARSEILLE.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période de 6 (six) mois à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 3 : Le coût semestriel de la prestation est fixé à 967,50 € HT (neuf cent soixante-sept euros et cinquante centimes hors taxes) soit 1 161,00 € TTC (mille cent soixante et un euros toutes taxes comprises).

La prestation comprend notamment la Hotline illimitée pour l'assistance technique, la maintenance corrective et évolutive, la gestion pour 3 noms de domaine.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Madame le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 28 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

